

COMMUNE DE REYGADES

**Nombre de membres
en exercice** : 11

Présents : 11

Votants : 11

**PROCES VERBAL SEANCE
DU MERCREDI 12 Octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le douze octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Bernard TRASSOUDAINÉ**

à la **Salle Polyvalente** à **20 heures 00**

Date de la convocation : 06 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 06 octobre 2022

Présents : Bernard TRASSOUDAINÉ, Jean-François DELPEUCH, Jean-Claude CHIRAC, Fabien SIMONEAU, Guillaume ESCOBAR, Nadège THALER, Gérard VAILLE, Rémi MONFREUX

Représentés : Katherine VIEILLEMARINGE par Jean-Claude CHIRAC, Franck CHASSAGNE par Nadège THALER

Absente : Elisabeth MARROUFIN

Secrétaire de la séance: Nadège THALER

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal de la séance précédente
- Mise en place de la nomenclature M57 en comptabilité (Budget Commune) à compter du 01 Janvier 2023
- Médecine préventive
- Modalité de publicité des actes pris par les communes
- Travaux de voirie Roupeyroux : Validation du devis retenu par la commission d'appel d'offres
- Décision modificative
- Location logement (Ancien Presbytère) 1^{er} Etage : choix du locataire
- XVD : approbation nouveaux statuts
- Mise à jour de la convention conclue pour l'utilisation de la plate forme ACTES.
- Signature convention avec la Mairie de Monceaux-Sur-Dordogne (dépliants sur l'eau potable)

Affaires diverses :

- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- Elagage des voies communales :
 - . information des propriétaires
 - . concernant la propriété communale : inventaire et réflexion sur les travaux éventuels à engager
- Salle polyvalente : Finalisation règlement intérieur
- Compte rendu KENNY et POLARIS -
- Réflexion entretien des poêles à granulés

Délibérations du conseil :

APPROBATION PROCES VERBAL SEANCE PRECEDENTE (D 2022 027)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article.L2121-21 du CGCT ;

ARTICLE 1 :

Le Conseil Municipal, après en avoir eu lecture, approuve, le procès verbal de la séance précédente.

Membres : 11	Présents : 08
Votants : 10	Abstention : 0
Exprimés : 10	Pour : 10 Contre : 0

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TULLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

MISE EN PLACE NOMENCLATURE M57 AU 01 ER JANVIER 2023 (BUDGET COMMUNAL) (D 2022 028)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 – Rappel du contexte règlementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ((NOTRe), les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'Assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités Locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les Collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis . L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire soumet ces propositions à l'ensemble du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, vu l'avis favorable du comptable, en date du 29/06/2022, le Conseil Municipal de REYGADES décide par :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal, dans la version dite abrégée, avec vote par nature ;

- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du **1^{er} janvier 2023** ;

- d'autoriser le Maire à procéder, à compter **du 1^{er} janvier 2023**, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

La neutralisation des amortissements de subventions versées : elle peut être envisagée si la mise en place modifie significativement le résultat de l'exercice. Le principe est une mise en place optionnelle sur demande expresse de la commune.

- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

MEDECINE PREVENTIVE A COMPTER DU 01 JANVIER 2023 (D 2022 029)

Monsieur le Maire expose au **Conseil Municipal** que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un **service de médecine préventive** soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** :

- **d'adhérer** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- **d'approuver** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- **d'autoriser** Le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- **d'inscrire** chaque année au budget les crédits correspondants
-

MODALITE DE PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES (D 2022 030)

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 25 du 01 Juin 2022.

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} Juillet 2022,

Vu l'ordonnance N° 2021-1310 du 07 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Décret N° 2021-1311 du 07 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du **1er juillet 2022**, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elle peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au **1er juillet 2022**, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- **Publicité par affichage (panneau mairie)**

- Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE :

- D'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter **du 1er Juillet 2022** :

Membres : 11	Présents : 08
Votants : 10	Abstention : 0
Exprimés : 10	Pour : 10 Contre : 0

TRAVAUX DE VOIRIE ROUPEYROUX (D 2022 031 BIS)

Cette délibération annule et remplace la N°31 (erreur administrative)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que suite à l'analyse des offres de la commission d'appel d'offres du **30 Juin 2022** :

3 entreprises ont été sollicitées :

- L' Entreprise COLAS
- L' Entreprise EUROVIA
- L' Entreprise DEVAUD

Les entreprises EUROVIA et DEVAUD ont répondu, pour un montant de :

- EUROVIA : 57 396,00 € H.T, soit 68 875,20 € T.T.C
- DEVAUD : 56 869,60 € H.T, soit 68 243,52 € T.T.C

La commission d'appel d'offres fait le choix de retenir l'entreprise **DEVAUD** pour la réalisation de ces travaux.

Après en avoir délibéré:

Membres : 11	Présents : 08
Votants : 10	Abstention : 0
Exprimés : 10	Pour : 10 Contre : 0

Le conseil municipal :

- valide cette proposition et retient l'entreprise **DEVAUD** pour un montant de **56 869,60 € H.T, soit 68 243,52 € T.T.C.**

DECISION MODIFICATIVE (BUDGET COMMUNAL) (D 2022 032)

Mr le Maire expose au **Conseil Municipal** qu'il y a lieu d'effectuer des réajustements de compte, aux articles ci-après, du budget de l'exercice 2022 (**régularisation de frais d'étude dossier administratif ERP**)

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES	
		TOTAL :	0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES	
2151 (041)	Réseaux de voirie	820.00		
2031 (041)	Frais d'études		820.00	
		TOTAL :	820.00	820.00
		TOTAL :	820.00	820.00

Mr Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement ces crédits.

Membres : 11	Présents : 08
Votants : 10	Abstention : 0
Exprimés : 10	Pour : 10 Contre : 0

COM COM "XAINTRIE VAL DORDOGNE MODIFICATION DES STATUTS

(D 2022 033)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que Madame la Présidente de la Communauté de Communes "**Xaintrie Val'Dordogne**" lui a notifié par mail le 20 Juillet 2022, la décision du conseil communautaire en date du 07 Juillet dernier (délibération 2022-61) portant modification des statuts de la Communauté de Communes "Xaintrie Val'Dordogne".

Ces modifications consistent à :

- Restituer la compétence "Réalisation de programmes d'aides à la rénovation des façades" (compétence 6.2.2 - Politique du logement et du cadre de vie)
- Prendre la compétence "Actions de domiciliation d'entreprises" (compétence 6.1.1 - Développement économique)
- Prendre la compétence "Formation de groupements de commande " (compétence 6.2.15)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve par :

Membres : 11	Présents : 08
Votants : 10	Abstention : 0
Exprimés : 10	Pour : 10 Contre : 0

Les **modifications des statuts** de La Communauté de Commune "**XAINTRIE VAL'DORDOGNE**".

Location d'un logement dans l'ancien presbytère :

Un logement sera libéré à partir du 31 octobre et un appel à candidature avait été lancé.

Cependant, la commune ne pourra pas louer ce bien dans l'immédiat ; préalablement, il est nécessaire et obligatoire légalement de réaliser un **DPE** (Diagnostic énergétique, plomb, amiante).

A l'issue de ce diagnostic et de ses conclusions, des travaux s'imposeront peut-être.

Nous remettons donc à plus tard la location de ce bien et nous referons un appel à candidature pour le louer rapidement.

MISE A JOUR DE LA CONVENTION CONCLUE POUR L'UTILISATION DE LA PLATEFORME @CTE (D 2022 034)

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'à la suite d'un courrier adressé par la Préfecture le 07 Septembre dernier, concernant l'utilisation de la plateforme @CTE qui est un lien vers Actes budgétaires assurant la réception et le contrôle des actes budgétaires, une convention avait été conclue entre la Commune et la Préfecture.

Compte tenu de son ancienneté (18 Décembre 2012) , cette convention n'autorise pas l'envoi dématérialisé de tous les types d'actes et documents soumis à l'obligation de transmission.

En conséquence, la Préfecture nous propose d'établir une nouvelle convention, autorisant l'envoi électronique de tous les actes et documents soumis à cette obligation de transmission au contrôle budgétaire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Membres : 11	Présents : 08
Votants : 10	Abstention : 0
Exprimés : 10	Pour : 10 Contre : 0

- se prononce sur la mise en oeuvre de cette nouvelle convention

- autorise Mr le maire à signer ladite convention

CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE MONCEAUX /SUR/DORDOGNE (D 2022 035)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des différentes réunions concernant l'eau potable et plus particulièrement le **Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable (SDAEP)** .

Plusieurs communes (13) ont souhaité apporter un complément d'information aux habitants de notre **EPCI XVD**.

Suite à plusieurs réunions, un document a été réalisé en ce sens, imprimé et distribué à la population par voie postale.

La Commune de **Monceaux/Sur /Dordogne** a réglé les 2 factures (Imprimerie et frais postaux pour un montant cumulé de 2 926,74 €).

Il a été convenu que chacune des **12** autres Communes rembourse à la Commune de Monceaux la partie lui revenant (1/13 du total), soit **225,13 €**.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

Membres : 11	Présents : 08
Votants : 10	Abstention : 0
Exprimés : 10	Pour : 10 Contre : 0

- émet un avis favorable à cette participation
- charge Mr le Maire d'en effectuer le règlement.

Affaires diverses:

Désignation d'un correspondant incendie secours

Fabien Simoneau

Elagage des voies communales

L'élagage sur les propriétés privées est à la charge des propriétaires et engage leur responsabilité en cas de chute d'arbres sur les réseaux ou la voie publique.

L'élagage des bordures de terrains communaux :

La commune, propriétaire de terrains bordant les voies communales va rechercher un prestataire de service pour réaliser ces travaux (devis à réaliser)

Salle polyvalente

Finalisation du règlement intérieur. Il sera joint au contrat de location, il précise dans le détail les devoirs du locataire.

Achat prochain de matériel d'entretien pour la salle polyvalente (chariot et matériel).

Compte rendu Kenny Polaris

Retour de Fabien Simoneau et Guillaume Escobar sur l'état des lieux des chemins communaux avec photos à l'appui (chemin du Moulin, chemin de Treyssac, etc). Certains abords sont creusés, goudron arraché par endroits, un apport de matière pourrait y être nécessaire.

Le chemin de Treyssac aurait besoin d'une autre solution que celui d'ajouter du 20 x 40.

Une buse d'eau est bouchée (P3), recouverte par un apport de terre.

Tous les points détériorés concernés seront retranscrits sur une carte et transmis à JLFO.

JLFO est déjà intervenu sur certaines zones, notamment la clairière à l'entrée de la forêt de Mercoeur qui a été aplanie.

Un RDV sera pris avec JLFO prochainement pour débriefing sur la stabilisation des abords de route et sur les normes concernant l'assainissement du PAJE agrandi cette année.

Mémoire de résistant

Projet d'accueillir un intervenant au cours d'une après-midi.

Réflexion sur les poêles à granulés

Problèmes de panne sur les poêles à granulés de plusieurs locations. L'entretien et le nettoyage du poêle est actuellement à la charge du locataire.

Le ramonage et l'entretien du poêle à granulés pourraient être pris en charge par un prestataire et intégrés au loyer comme c'est le cas dans d'autres communes.

Recherche de prestataire et devis pour l'entretien des poêles à granulés.

Le maire,

Le Conseil Municipal,